

**COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2025 R 0130**

<b>Demande déposée le 11 février 2025 - Complétée le</b>		<b>N°DP 11076 25 00030</b>
Par :	<b>Monsieur Julien SEIBERT</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>17 Rue Gambetta 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Représenté par :		<b><u>Destination</u> : Rénovation de façades</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>17 Rue Gambetta 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>AH 1003, AH 1124</b>	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 14/02/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU les pièces modificatives reçues le 28 février 2025,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2025,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en la rénovation de façades,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs (1) et les recommandations ou observations (2) suivants :

« (1) Par le manque de pièces nécessaires à l'instruction du présent dossier, il est impossible de s'assurer de l'adéquation des travaux envisagés avec les objectifs de préservation et de mise en valeur du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.

(2) Il conviendra de fournir les documents règlementaires suivants :

- DP6 un document graphique/illustration permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son contexte,
- DP7 et 8 photographies prises du sol de la façade et la toiture concernée, dans son état actuel,
- DP3, DP4, DP5 et DP11 : plans, élévations, descriptif des matériaux, couleurs et finitions des matériaux retenus ».

.... ARRETE .....

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 7 mars 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



**François DEMANGEOT**

Notification du présent arrêté à :

**M. Julien SEIBERT**

Le : *13 mars 2025*

Signature de l'intéressé(e),

**Saisine par voie électronique**

AFFICHAGE LE

13 MARS 2025

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.